



Une Histoire d'Avenir

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/MM/MB

Objet : Marché n° 2007-01DB « Travaux de construction du complexe culturel de Rumilly » - Lot n° 9 : Menuiserie intérieure bois – Avenant n° 4 - Décision modificative annulant et remplaçant celle du 29 octobre 2009, ayant le même objet.

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché en date du 15 février 2008 à la société Menuiserie IDEM, ZA de Bièvre Dauphine, 38 690 Colombe, suite à décision reçue en préfecture le même jour,

DECIDE

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision ayant le même objet du 29 octobre 2009

Article 2

Compte tenu de la modification des travaux (prestations diverses en plus et en moins value), le marché cité en objet est modifié par l'avenant n°4.

L'incidence financière de l'avenant est une moins-value de - 11 278, 04 € HT sur le montant du marché.

Pour mémoire :

- Avenant n°1 : plus-value de 5 640 € HT, soit un nouveau montant de 508 505.56 euros HT.
- Avenant n°2 : moins-value de 6 829.50 € HT, soit un nouveau montant de 501 676.06 euros HT.
- Avenant n°3 : plus-value de 4 620.13 € HT, soit un nouveau montant de 506 296.19 euros HT.

Par conséquent, le montant du marché est désormais de 495 018.15 Euros HT.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 2 février 2010

Le Maire,
P. BECHET